

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Fonds pour le Développement de la Vie Associative

Note d'orientation régionale FDVA 1 « Formation des bénévoles »

Campagne de subventions 2020

Textes de référence :

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- Instruction DJEPVA/SD1B/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au FDVA et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés ;
- Arrêté préfectoral n° 143 du 22 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n°1412 du 1^{er} août 2018 relatif à la composition de la commission régionale consultative du fonds pour le développement à la vie associative à La Réunion.
- L'État contribue au développement de la vie associative par un soutien financier aux associations qui présentent des actions de formation au profit des bénévoles.

La Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), est chargée d'animer la mise en œuvre du FDVA en s'appuyant sur une commission régionale consultative, placée sous l'autorité du Préfet et associant différents services de l'Etat, des collectivités et du monde associatif.

Le présent document précise les critères d'éligibilité relatifs aux associations et aux formations présentées, les publics visés, les modalités administratives, financières et l'ensemble des éléments nécessaires pour remplir et déposer les demandes de subvention - exercice budgétaire 2020.

Date limite pour déposer le dossier complet : 1^{er} mars 2020
Exclusivement par télé service « Le Compte Association » :
<http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>
(voir annexe 4 pour la création de votre compte asso).

Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes ne seront pas examinés

LE DISPOSITIF

Le FDVA est un dispositif placé sous la responsabilité du Ministère d'Éducation Nationale et de la Jeunesse. Il permet d'apporter un soutien financier sous forme de subventions aux associations locales ou départementales qui organisent des actions de formations de bénévoles actifs ou qui présentent prioritairement des projets de mutualisation d'action de formation inter associative à destination des bénévoles d'autres associations.

Ces formations sont en effet un véritable outil de gestion des compétences des bénévoles, indispensables pour les motiver, fidéliser leur engagement, contribuer à leur renouvellement mais aussi enrichir leur parcours personnel et professionnel.

LES PRIORITES DE FINANCEMENT POUR 2020

- aux associations présentant des projets de formations mutualisées (formations partagées, co-construites par plusieurs associations) ;
- aux formations de jeunes dirigeants associatifs (16-29 ans) et aux actions qui s'inscriront dans le plan de formation « Valeurs de la République et Laïcité » ;
- aux formations en direction des bénévoles des associations émergentes ou celles faiblement employeuses (moins de 3 salariés);
- aux formations préconisées dans le cadre d'un DLA (Dispositif Local d'Accompagnement) ou au titre du volet professionnalisation tel que prévu dans le cadre de la stratégie régionale de soutien à la vie associative (Axe 3 plateforme d'ingénierie technique et financière d'appui à la vie associative).

1 – LES ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Peuvent déposer un projet les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, par le droit local 1905 ou au titre de la loi N°2017 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant la loi du 01/07/1901 sur la participation des jeunes à la vie associative:

- toutes les associations, quelle que soit leur taille ayant leur siège social dans le département de La Réunion, à l'exception de celles qui relèvent du domaine des activités physiques et sportives ainsi que celles représentant un secteur professionnel tel qu' un syndicat professionnel régi par le code du travail ;
- les établissements secondaires d'une association nationale domiciliée dans le département de La Réunion, sous réserve de disposer d'un numéro de SIRET, d'un compte bancaire séparé.
- à jour de leurs obligations réglementaires de déclaration au répertoire national des associations (RNA) et ayant au minimum un an d'existence ;
- Les associations répondant aux conditions du tronc commun d'agrément fixées par l'article 25-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (objet d'intérêt général, gouvernance démocratique et transparence financière) ;
- Les formations doivent être en adéquation avec le projet associatif. Celles à caractère individuel ne sont pas recevables. Les subventions du FDVA ne sont en aucun cas des bourses de formation.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter leur fédération respective.
- Les associations représentant ou défendant un secteur professionnel (syndicats professionnels,...) régies par le code du travail ;
- Les associations dites « para-administratives* », ainsi que les partis politiques ;
- Les associations dont l'objet est culturel ou les associations dont les projets participent directement à l'exercice d'un culte ;
- Les associations ne respectant pas la liberté de conscience et/ou proposant des actions à visée communautariste ou sectaire ;
- les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

**les associations dites « para-administratives ou paramunicipales » ; (sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel, de fonds publics (environ 75 % des ressources de l'association sans préjudice d'autres financements publics, collectivités locales, Union européenne...) ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport au pouvoir public qui les subventionnent (faisceau d'indices : représentation prépondérante des financeurs publics au sein des organes dirigeants, fonctionnement témoignant d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens).*

2 – LES FORMATIONS ELIGIBLES

L'objectif est de permettre aux bénévoles des associations de La Réunion d'acquérir des compétences nouvelles, de les développer, et les mettre au service du projet associatif et du fonctionnement de l'association.

Sont éligibles :

1- les formations dites techniques : liées à l'activité ou au fonctionnement d'une association et à priori transposables dans d'autres associations et le cas échéant « mutualisables », elles peuvent être d'initiation ou d'approfondissement,

2- les formations dites spécifiques : tournées vers le projet associatif, en lien avec l'objet de l'association. Les formations organisées uniquement sur le mode du « partage d'expériences » sont éligibles lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances.

Le demandeur spécifiera le niveau de la formation :

. **Initiation** : les actions de formation seront comprises **entre ½ journée et 2 jours maximum**.

. **Approfondissement** : les actions seront comprises **entre ½ journée et 5 jours au plus**.

Toutefois, une action de formation peut être fractionnée en modules de 2 ou 3 heures afin de tenir compte des contraintes et des disponibilités des bénévoles.

Les actions de formation doivent se dérouler entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

FORMATION	DURÉE*	NOMBRE DE BÉNÉVOLES	FORFAIT JOURNALIER
<i>Spécifique</i>	de 1/2 à 5 jours	12 personnes** minimum 25 personnes maximum	500€/j
<i>Technique : Initiation</i>	de 1/2 à 2 jours		
<i>Technique : Approfondissement</i>	de 1/2 à 5 jours		

* une journée de formation étant égale à au moins 6 heures

** une session doit comprendre entre 12 et 25 participants (sauf exception à justifier auprès du service instructeur).

Les formations doivent obligatoirement :

- être collectives et s'adresser à des bénévoles, adhérents ou non de l'association (ouvertes à tous bénévoles de La Réunion),
- être gratuites pour les bénévoles (si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre au prix des prestations accessoires à la formation repas, nuitées, ...),
- être explicitées avec les objectifs, la priorité sollicitée, les contenus et programmes pédagogiques, les modalités (lieu, nombre et durée), le public visé ainsi que l'identification du formateur (nom, qualifications et organisme),

Ne sont pas éligibles :

- les formations qualifiantes: BAFA, BAFD, PSC 1,... ; celles en lien avec les contrats de volontariat tels les services civiques,
- les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale),
- les formations de salariés ou comprenant exclusivement des bénévoles extérieurs à l'association demandeuse.

3 – MODALITES DE FINANCEMENT

La subvention est calculée sur la base d'un forfait journalier maximum de 500,00 € (6 heures minimum, fractionnables).

Elle est plafonnée à 80% maximum du budget présenté.

Les associations ayant bénéficié, au titre de l'année 2019, d'un subventionnement doivent avant toute nouvelle demande produire obligatoirement les bilans qualitatifs et quantitatifs des actions financées, ainsi que les fiches d'émargement des participants et des intervenants.

3 - CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER

Les demandes de subvention doivent se faire exclusivement par téléservice du compte association via l'url suivant :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

avant le : 1^{er} mars 2020

Attention : Les dossiers hors délais, incomplets ou non conformes ne seront pas examinés

Les pièces obligatoires de votre dossier :

- Le tableau récapitulatif des projets d'actions de formation priorisés (cf. **annexe 1**)
- Un RIB au nom de l'association, **parfaitement conforme au SIRET** (nom et adresse),
- Les statuts régulièrement déclarés,
- La liste des personnes chargées de l'administration,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
- Le rapport d'activité plus récent approuvé,
- Le pouvoir donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- Le cas échéant : le compte rendu financier « Cerfa_15059*02 » (cf. **annexe 2**) + feuilles d'émargement si financement FDVA « Formation des bénévoles » en 2019 (cf. **annexe 3**).

NB : le dossier « Cerfa-12156*05 », sera automatiquement généré par le compte association en fin de télé procédure. N'oubliez pas de télécharger votre exemplaire avant envoi au service instructeur.

Avant de réaliser votre demande il est indispensable de vous assurer de:

- La mise à jour des obligations déclaratives de l'association pour avoir le même nom et adresse sur le RIB et le SIRET (INSEE) et RNA (Greffe des associations).
- L'équilibre « Total des dépenses » et « Total des recettes » des budgets prévisionnels de l'association et du projet de formation.

Les dossiers seront transmis directement via le compte association aux services instructeurs.

Pour toutes questions complémentaires, prenez contact avec vos correspondants :

Contacts du service instructeur

Jacky PRIANON

Délégué départemental à la vie associative
tél : 02 62 20 54 22
jacky.prianon@jscs.gouv.fr

Frédérique GONTHIER

Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse
tél : 02 62 20 54 15
frederique.gonthier@jscs.gouv.fr

Anli DAROUECHE

Suivi administratif
tél : 02 62 20 54 12
anli.daroueche@jscs.gouv.fr